



VIOLENCES ENVERS LES SOIGNANTS : LES CLÉS POUR AGIR !

L'URPS Infirmiers Libéraux d'Occitanie conduit, dans le cadre de ses missions, de multiples actions au service des IDEL d'Occitanie et met désormais à votre disposition des Fiches Métiers thématiques en lien avec les sujets qui vous concernent. Notre exposition aux différentes formes de violences, dans le cadre de notre quotidien professionnel, justifiait bien ce petit guide pratique, à glisser dans votre mallette.



Violence, de quoi parle-t-on ?

D'après l'Organisation Mondiale de la Santé, " la violence est l'usage délibéré ou la menace d'usage délibéré de la force physique ou de la puissance contre soi-même, contre une autre personne ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fort d'entraîner un traumatisme, un décès, un dommage moral, un mal-développement ou une carence. "



Que faire en cas d'agression ?



Signaler les faits à l'Ordre via votre espace personnel : espace-membres.ordre-infirmiers.fr

Le signalement doit être précis et mentionner : le lieu et les circonstances de l'agression, si l'agresseur est un patient ou un proche.

En cas de danger imminent pour la sécurité de l'infirmier-ère libéral.e, il convient de :

- Se retirer des soins afin de se mettre en sécurité
- Déposer plainte pour tracer les faits de violence
- Contacter le médecin prescripteur des soins pour orienter le patient vers une autre prise en charge afin qu'il ne se retrouve pas sans soins.

Il existe différentes formes de violences : verbales, physiques, sexuelles et envers les biens.



Retrouvez les textes de références sur notre site internet rubrique «Violences envers les soignants» dans l'onglet «Boite à outils»

En l'absence de danger imminent pour la sécurité de l'infirmier-ère, il convient de suivre la procédure d'interruption des soins.



Retrouvez la procédure, sur le site ordre-infirmiers.fr

À votre écoute, si vous le souhaitez, un référent violence est présent au sein de chaque conseil départemental ou interdépartemental et peut vous accompagner dans vos démarches.

Porter plainte et se constituer partie civile

Pourquoi porter plainte ?

Il est important de porter plainte le plus tôt possible. Le dépôt de plainte peut se faire auprès de la police, de la gendarmerie ou du procureur de la République. Tout service de police ou de gendarmerie est tenu de recevoir les plaintes. Si la victime ne connaît pas l'auteur, elle doit porter plainte contre X et si elle souhaite préserver son anonymat et craint les représailles, elle peut porter plainte aussi contre X, même si elle connaît l'identité de l'auteur.

Pourquoi se porter partie civile ?

Déposer une plainte ne suffit pas. La main courante n'est pas une plainte. Elle ne permet pas de déclencher une procédure d'enquête et ne constitue qu'une simple déclaration des faits. Il est également nécessaire de se constituer partie civile pour obtenir réparation du préjudice subi et défendre vos intérêts lors du procès (la seule plainte ne suffit pas). Il est possible de se constituer partie civile à tout moment de la procédure jusqu'au jour même du procès. Le Conseil départemental (ou le Conseil national) de l'ordre des infirmiers peut se constituer partie civile à vos côtés, voire se substituer à vous dans le dépôt de la plainte en cas de crainte de représailles.

Comment porter plainte ?

- En se rendant au commissariat de police ou à la gendarmerie
- Par courrier, en portant plainte auprès du procureur de la République. Il faut envoyer une lettre sur papier libre au tribunal judiciaire du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.
- Sur internet pour les atteintes aux biens si l'auteur n'est pas connu.

Le contenu de la plainte doit préciser les éléments suivants : état civil et coordonnées complètes (adresse et numéro de téléphone) ; récit détaillé des faits, date et lieu de l'infraction ; nom de l'auteur supposé s'il est connu (sinon, la plainte sera déposée contre X) ; noms et adresses des éventuels témoins de l'infraction ; description et estimation provisoire ou définitive du préjudice ; documents de preuve certificats médicaux, arrêts de travail, factures diverses, constats... ; volonté de se constituer partie civile.



Vers qui se tourner ?

Malgré la crainte d'éventuelles représailles, il est toujours recommandé, dans votre propre intérêt, mais également dans celui de vos confrères et consœurs qui pourraient également être confrontés à votre agresseur, de ne pas rester inactif(ve) et de ne pas s'enfermer dans le silence.

• **Le référent violence à l'Ordre :** peut à travers le conseil de l'Ordre vous écouter et vous orienter dans les démarches à suivre et vous soutenir dans le cadre de la mise en œuvre de celles-ci.

• **Les avocats :** Vous pouvez également prendre directement attache auprès d'un avocat qui vous accompagnera dans vos démarches. Votre RCP, dans certains contrats de responsabilité civile professionnelle peuvent vous proposer leur assistante juridique, rapprochez-vous d'eux.

• **Les associations d'aide aux victimes :** Une centaine d'associations réparties sur l'ensemble du territoire peuvent également vous prodiguer des conseils utiles et vous apporter gratuitement un soutien juridique, social ou psychologique.



• **Association aux professionnels de santé (SPS) :** Accompagnement et Soutien psychologique avec l'association SPS : www.asso-sps.fr - 0 805 23 23 36.

• **Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) :**



Dans chaque Palais de justice, des bureaux d'aide aux victimes organisent des permanences pour accompagner les victimes dans leurs démarches judiciaires.

Les mesures alternatives aux procédures judiciaires

Qu'est-ce que la conciliation ?

La plainte peut également conduire à une tentative de conciliation :

- **La médiation pénale** : Son but est de parvenir à un accord librement négocié avec l'auteur des faits sur la réparation du préjudice subi. Un médiateur habilité par la justice aidera à trouver un terrain d'entente.
- **La mesure de composition pénale** : avant toute poursuite, le procureur de la République qui choisit de recourir à la mesure de composition pénale doit proposer à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages causés par l'infraction dans un délai de 6 mois maximum.

Comment obtenir des indemnisations ?

- **La Commission d'Indemnisation des Victimes (CIVI)** : cette commission est présente dans chaque tribunal de grande instance. Juridiction autonome, elle peut être saisie indépendamment de la procédure pénale. Vous pouvez la saisir directement pour un préjudice corporel grave avec incapacité permanente ou ITT d'au moins un mois et une agression sexuelle.

Source bibliographique :

Fiches «Violences envers les infirmiers» élaborées par l'Ordre National Infirmier



Des sanctions aggravées en cas de violences à l'encontre d'un professionnel de santé

Le Code pénal punit plus sévèrement les auteurs de violences et d'agressions à l'encontre des professionnels de santé qui sont reconnus comme devant être mieux protégés.

- La menace de commettre un crime ou un délit est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (art. 433-3).
- Le meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité (art.221-4).
- Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de cinq ans d'emprisonnement au lieu de trois (art. 222-12).
- Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. (Article 222-13)